

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
14 Rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer  
55000 BAR-LE-DUC

Bar le Duc, le 12 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 juin 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**CARBO FRANCE**

USINE D'ECUREY  
55290 MONTIERS SUR SAULX

Références : EK/238-2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement CARBO FRANCE implanté USINE D'ECUREY 55290 MONTIERS SUR SAULX. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte transmise en prefecture le 03 juin 2022 qui portait sur des émissions de poussières, une mortalité de poisson et un niveau de bruit élevé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARBO FRANCE
- USINE D'ECUREY 55290 MONTIERS SUR SAULX
- Code AIOT dans GUN : 0006200846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

CarboFrance est une entreprise spécialisée dans la production de charbon de bois

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--------------------------|--|--|---|
| Elimination des déchets  | Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 32.5 | /  | Mise en demeure,<br>respect de prescription<br>Prescriptions complémentaires                                      |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle    | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-----------------------------|--|---|-------------------|
| Précautions contre le bruit | Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 33.1 | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                                      | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Schéma des réseaux  | Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 6    | /   | Sans objet        |
| VLE Eau   | Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 30.3 | /   | Sans objet        |
| Périodicité de la surveillance des rejets d'eaux industrielle | Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 3    | /   | Sans objet        |
| VLE Air   | Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 31.4 | /   | Sans objet        |
| Périodicité surveillance atmosphérique                        | Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 2    | /   | Sans objet        |
| Surveillance environnementale                                 | Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 5    | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issus de la visite, les éléments contenus dans la plainte reçue par l'inspection des installations classées n'ont pu être confirmés. Les analyses réalisées sur les rejets air, les rejets eau et le bruit n'ont pas montré d'écart à la réglementation.

Concernant le bruit, l'exploitant procédera à une analyse des niveaux sonores sous un délai de trois mois.

Il a toutefois été constaté la présence d'un bassin de collecte des eaux pluviales dont les décantats n'étaient pas éliminés comme des déchets. L'inspection propose d'une part de mettre en demeure l'exploitant de procéder à un curage du bassin et une évacuation des boues vers une filière autorisée et d'autre part, de procéder à une action concernant les boues précédemment pompées dans le bassin et épandues sur des terrains (définition des zones d'épandage, analyse des boues et des sols notamment).

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Schéma des réseaux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis régulièrement et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées et des Services d'Incendie et de Secours |
| <b>Constats :</b> L'exploitant présente un schéma des réseaux et un plan des égouts.  |
| <b>Observations :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : VLE Eau**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 30.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux météoriques tombées sur les voies de circulation et les toitures, les eaux de refroidissement des vaisseaux et les eaux de lavage des aires de travail extérieures se rejettent dans la SAULX et doivent respecter les caractéristiques suivantes, pour un échantillon moyen de 24h :<br><br>6<pH<8<br>DCO<300 mg/l et <86 kg/jour (sur effluent non décanté)<br>DBO5 <100 mg/l et <17kg/jour (sur effluent non décanté)<br>MES<35 mg/l et <103kg/jour<br>Hydrocarbures totaux <5mg/l<br><br>10 % des résultats de ces mesures (concentration ou flux) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux |
| <b>Constats :</b> Les documents présentés par l'exploitant montrent le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 18/03/1999.<br><br>Il n'est pas constaté de mortalité de poisson à proximité du point de rejet le jour de l'inspection.  |
| <b>Observations :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Périodicité de la surveillance des rejets d'eaux industrielle**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant assure un contrôle trimestriel des rejets d'eaux industrielles de son usine vers la rivière la Saulx portant sur les paramètres visés à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999.<br>[...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant effectue ses analyses à la fréquence imposée.   |
| <b>Observations :</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : VLE Air**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 31.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans les zones confinées, les endroits où la réduction de l'émission de poussières ou fumées à la source est impossible, l'exploitant met en place un dispositif d'aspiration et de traitement par filtration efficace. Ce dispositif doit permettre de préserver le personnel d'une inhalation excessive et de réduire la quantité de poussières ou fumées à l'atmosphère.<br>L'efficacité des dispositifs de pyrolyse des gaz disposés sur les fours doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration à la sortie d'un rejet canalisé inférieur à :<br>- poussières totales : 40mg/m <sup>3</sup><br>- COV : 150 mg/m <sup>3</sup><br>- Nox : 50mg/m <sup>3</sup>  |
| <b>Constats :</b> La consultation des rapports d'analyse 2021 et 2022 montre que les valeurs limites des rejets atmosphérique imposées par l'arrêté préfectoral sont respectées.<br><br>L'inspection ne constate pas d'émission particulière de fumées lors de la visite comme l'indiquait le courrier du plaignant.<br><br>L'exploitant admet des émissions diffuses non maîtrisées occasionnelles de fumées noires (du fait d'une combustion incomplète lors des phases transitoires). Pour éviter cela, l'exploitant a mis en place un système de soufflerie, manuel, actionné par l'opérateur lorsque celui-ci constate la présence de fumées noires. Ce système étant manuel, il dépend du jugement et de la réactivité de l'opérateur. L'exploitant explique la difficulté, pour les nouveaux ouvriers, de mettre en place ce système, entre le temps de se rendre compte qu'un four dégage de la fumée et le temps de mettre en place la soufflerie.<br><br>L'exploitant doit renforcer son plan de formation sur ce point précis et le transmettre à l'inspection dans <b>un délai de 1 mois</b> à compter de la réception du présent rapport. |
| <b>Observations :</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> L'exploitant doit renforcer son plan de formation sur ce point précis et le transmettre à l'inspection dans <b>un délai de 1 mois</b> à compter de la réception du présent rapport.  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Périodicité surveillance atmosphérique**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant [...] fait procéder annuellement par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement, à des mesures des rejets dans l'air engendrés par le fonctionnement des fours de fusion à pyrolyse [...]<br>[...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant respecte la fréquence imposée pour effectuer ses analyses d'émissions atmosphériques.   |
| <b>Observations :</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Précautions contre le bruit

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 33.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>L'exploitant veille à respecter les niveaux sonores en limite de propriété (mesuré selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) tel que le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations ne soit pas, dans les zones réglementées, d'une émergence supérieur à :<br>(TABLEAU)<br>[...]  |
| <b>Constats :</b> En l'état, l'inspection ne peut pas statuer sur le respect des exigences de cet article, l'exploitant n'étant pas en mesure de fournir les résultats d'une analyse de bruit.<br><br>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure du bruit permettant de démontrer le respect de l'article 33.1 de son arrêté préfectoral dans <b>un délai de 3 mois</b> à compter de la réception du présent rapport.<br><br>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le bon de commande d'une analyse de bruit auprès d'un organisme agréé dans <b>un délai 7 jours</b> à compter de la réception du présent rapport. |
| <b>Observations :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Surveillance environnementale

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impacts poussières  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport indiquant les points suivants :<br>- les zones d'impact [...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection une proposition de programme de mesures réalisée par la société EuroLorraine que l'inspection analysera.   |
| <b>Observations :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Elimination des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 32.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.  |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un fossé de décantation et d'un bassin de stockage des effluents aqueux constitués par les eaux domestiques, les eaux de toiture, les eaux de lavage des aires de travail extérieures, les eaux de refroidissement, en fin de procédé, des vaisseaux et les eaux météoriques des voies de circulation. L'exploitant a indiqué que les boues du fossé et du bassin sont pompées régulièrement par un agriculteur qui les épand sur ses terres agricoles.<br><br>L'inspection précise que de telles boues issues du curage des bassins sont des déchets au sens du Code de l'environnement. L'exploitant en est par conséquent responsable depuis sa production jusqu'à son élimination finale.<br><br>Toutefois, la société CARBO France n'est pas en mesure de justifier de l'élimination de ce déchet par une installation dûment autorisée.<br><br>Par conséquent, l'inspection propose à Madame le préfet de la Meuse de mettre l'exploitant en demeure de respecter la réglementation sur ce point en procédant à l'élimination des boues du bassin et du fossé vers une installations dûment autorisée à cet effet pour la réception et le traitement de ces déchets.<br><br>Par ailleurs, au regard des épandages réalisés historiquement, aucune information sur les quantités, la composition des déchets, les lieux d'épandage ne sont disponibles. Aussi, l'inspection propose à Mme le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant :<br>- une caractérisation des sédiments du bassin en recherchant au minimum les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, HAP, Métaux, BTEX.<br>- une estimation de la quantité de boues épandues<br>- une liste des parcelles sur lesquelles les boues ont été épandues<br>- une analyse du sol des parcelles sur lesquelles ont été épandues les boues en ciblant les polluants mis en évidence par la caractérisation des sédiments du bassin.<br><br>Au regard de ces éléments, l'exploitant produira le cas échéant une évaluation des risques qui pourra prendre la forme d'une Interprétation de l'Etat des Milieux par un bureau d'étude compétent et proposera le cas échéant, un plan d'action adapté. |
| <b>Observations :</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires   |